



Commune de Précey

date de dépôt : 05 avril 2019

demandeur : Madame JARRY Charlène

pour : installation provisoire d'un mobile-home pendant des rénovation de la résidence principale

adresse terrain : 7 RTE du Clos du Bois lieu-dit la Bizolière, à Précey (50220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Précey,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 avril 2019 par Madame JARRY Charlène demeurant 7 RTE du Clos du Bois lieu-dit la Bizolière, Précey (50220);

Vu l'objet de la demande :

- Ⓢ pour installation provisoire d'un mobile-home pendant des rénovation de la résidence principale ;
- Ⓢ sur un terrain situé 7 RTE du Clos du Bois lieu-dit la Bizolière, à Précey (50220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable n° 0541016J0008 tacitement autorisée le 07/01/2017 ;

Vu la déclaration préalable n° 05041319J0002 en date du 03/04/2019 ;

Vu l'importance des travaux énoncés dans la notice jointe à la présente demande ;

Vu l'avis favorable du maire du 17/04/2019

Considérant l'article L433-1 du code de l'urbanisme qui dispose qu'une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre ;

Considérant que le projet présenté n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 421-5, ne satisfait pas à l'exigence de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme et que le demandeur a bien spécifié la date d'enlèvement du mobile-home ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Le mobile-home devra être enlevé au plus tard dans le délai de 24 mois après la date de signature du présent arrêté.

PRECEY le 0 7 MAI 2019

Le maire,
Nom Prénom et Qualité

Le Maire,
Samuel PIERRE DIT LEMARQUAND



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.